

## Délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 18 mai 2026

Publié le 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la salle de l'Odysée à Balma, sous la présidence de Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

**Etaient présents :** AMIGO BOUYSSOU Annick (Toulouse Métropole), ARSAC Olivier (Toulouse Métropole), ASTRUC Thierry (CC Val Aïgo), BERKMAN Ingrid (Toulouse Métropole), BEZERRA Gil (Toulouse Métropole), CAPEL Jean-Baptiste (CC Coteaux du Girou), CHARPENTIER Stéphane (CA Grand Ouest Toulousain), DE GRANDIDIER Marc (CC Coteaux de Bellevue), ESPIC Bruno (Toulouse Métropole), FLORES Roger (CC Hauts Tolosans), GENNARO SAINT Christine (Toulouse Métropole), GIBERT Janine (CC du Frontonnais), GOFFRE PERDROSA Inès (Toulouse Métropole), GOMES Didier (CC Coteaux du Girou), LAMANT Sophie (Toulouse Métropole), LAMRHANI Mostafa (Toulouse Métropole), MAUREL Cédric (CC Val Aïgo), PETITDIDIER Victor (Sicoval), SAVIGNY Thierry (CC Coteaux de Bellevue), TERRAIL-NOVES Vincent (Toulouse Métropole), URSULE Béatrice (Toulouse Métropole)

**Etaient excusés :** ALVES Christophe (Toulouse Métropole), ANDREU SEIGNE Aurélien (Toulouse Métropole), BARRAQUE-ONNO Véronique (Toulouse Métropole), CAVAGNAC Hugo (CC du Frontonnais), MOIGN Jean-Louis (CC Hauts Tolosans)

**Excusés ayant donné pouvoir :** ANDREU SEIGNE Aurélien (Toulouse Métropole) à URSULE Béatrice (Toulouse Métropole), CAVAGNAC Hugo (CC du Frontonnais) à GIBERT Janine (CC du Frontonnais), MOIGN Jean-Louis (CC Hauts Tolosans) à FLORES Roger (CC Hauts Tolosans)

**Etaient absents :** CROUZIL Bernard (Sicoval), KOUNOUGOUS Anicet (Toulouse Métropole), MAILLARD Marie (Toulouse Métropole), QUEVAL Florence (CA Grand Ouest Toulousain), TRONCO Jean-Luc (Sicoval), WAECHTER Xavier (Sicoval)

**Date de la convocation :** MARDI 5 MAI 2026

**Secrétaire de séance :** MAUREL Cédric

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<b>Délégués en exercice</b>	16	16	32
<b>Nombre de voix par délégué</b>	2	1	48
<b>Présents</b>	11	10	21
<b>Votants</b>	11	10	21
<b>Pouvoirs</b>	1	2	3
<b>Total de voix</b>	24	12	36
<b>Abstentions</b>	-	-	-
<b>Votes contre</b>	-	-	-
<b>Votes pour</b>	24	12	36

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20260512-D2026-19-DE  
Date de télétransmission : 19/05/2026  
Date de réception préfecture : 19/05/2026

## D2026-19 – Lecture de la charte de l' élu local

L'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions communes relatives aux EPCI prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale.

L'article L5211-6 du CGCT faisant partie de ces dispositions communes, il est donc applicable au Comité syndical de Decoset.

L'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu locale et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d' agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »

Par délibération D2026-02, approuvée par le comité syndical en date du 20 février 2026, Decoset s'est doté de deux documents issus d'un travail collégialement avec les élus volontaires :

- **La charte** déontologique dédiée aux élus qui reprend toutes les règles déontologiques conformément aux dispositions de l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :
  - Impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
  - Poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
  - Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
  - Ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
  - S'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
  
- **Un code de conduite dédiés aux élus** qui précise les solutions opérationnelles face aux risques d'atteinte aux principes de Probité par les élus de Decoset dans l'exercice de leur mandat

Ces documents étant volumineux, ils ont été remis aux élus avec le kit d'accueil distribué en début de séance. Ils contiennent un récépissé qui devra être signé et remis à la prochaine séance. Le président procède ainsi uniquement à la lecture des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT qui constituent la charte de l' élu local.

Sur les devoirs de l'élu local, l'article L.1111-13 du CGCT dispose :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Sur les droits de l'élu local, l'article L.1111-14 du CGCT dispose :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En application de l'article L.5211-6, les documents suivants sont remis aux élus délégués du Comité syndical : la charte de déontologie et le code de conduite applicables aux élus de Decoset.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local et de la communication des documents précités.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Vincent TERRAIL-NOVES

Secrétaire de séance

Cédric MAUREL

